

leurs placements hypothécaires seulement si l'excédent est assuré par un organisme du gouvernement. Les modifications proposées vont sans doute élargir la portée de la disposition, de façon à autoriser ces prêts si l'excédent est assuré par une compagnie d'assurance enregistrée.

● (4.20 p.m.)

Le député a également fait une remarque intéressante sur la faculté qu'ont les compagnies fiduciaires d'engager des capitaux dans diverses entreprises. La mesure législative stipule, je pense, qu'il faudra établir des limites globales sur les sommes des placements des compagnies fiduciaires dans divers genres d'entreprises, y compris dans des valeurs mobilières, mais la question qu'il a soulevée pourra sûrement être examinée au fur et à mesure des événements.

Le député de Dauphin (M. Ritchie) a également fait des commentaires intéressants. J'aimerais rappeler à la Chambre que même si les modifications proposées aideront, semble-t-il, à assurer un volume suffisant de fonds hypothécaires pour la mise en chantier de logements, il ne faudrait pas croire que c'est là l'unique initiative du gouvernement de ce côté. Je signale, entre autres, les modifications apportées l'an dernier à la loi nationale sur l'habitation, lesquelles ont été approuvées à leur tour par la Chambre, et qui ont des répercussions salutaires sur les fonds disponibles et logements à assurer au pays.

L'honorable représentant a mis plus ou moins en doute les initiatives des compagnies fiduciaires et des institutions de prêts dans le domaine de la construction domiciliaire. Je rappelle à la Chambre que lors de l'étude de cette question au comité des finances, du commerce et des questions économiques, j'ai exposé des renseignements qui nous avaient été fournis à ce sujet. J'avais signalé, comme fait intéressant, que les compagnies de fiducie avaient placé environ 71 p. 100 de leurs fonds fiduciaires garantis dans des hypothèques. Les compagnies de prêts ont investi environ 81 p. 100 dans les hypothèques et, au cours des neuf premiers mois de 1969, 85 p. 100 des prêts hypothécaires approuvés par les compagnies fiduciaires n'étaient pas simplement constitués d'hypothèques, me dit-on, mais effectivement d'hypothèques domiciliaires. Je veux également ajouter que plus de 80 p. 100 du portefeuille hypothécaire actuel des trois plus grandes compagnies fiduciaires se composaient d'hypothèques sur des maisons.

Le député de Timiskaming (M. Peters) a fait allusion au montant nécessaire pour demander une charte aux termes de la mesure actuelle pour une nouvelle société de fiducie. Ce point est traité, je crois, dans une certaine mesure dans les modifications proposées puisqu'elles exigeront pour la première fois un capital minimum de 1 million de dollars pour l'examen de la demande. J'aimerais aussi élucider un autre point dont a parlé le député. Je crois qu'il se fourvoie lorsqu'il dit que la loi sur les banques limite d'une certaine manière le nombre de banques que l'on peut ouvrir. Or, il n'en est rien. On supposerait que quelqu'un qui demande une charte de banque et satisfait aux exigences de la loi et du Parlement pourrait l'obtenir. Le député a demandé quels sont les pouvoirs des compagnies de fiducie. On en a discuté. Je signalerais aussi que leurs pouvoirs sont exposés en détail dans des mesures régissant leurs activités et auxquelles nous envisageons actuellement d'apporter des modifications.

Pour terminer, j'aimerais, comme je l'ai fait au comité des finances, résumer les objectifs fondamentaux de toute la mesure, qui d'après moi sont essentiellement les suivants. D'abord, assurer plus de protection aux déposants et aux portefeuellistes de sociétés de fiducie à charte fédérale et, partant, contrôlées par le gouvernement fédéral. Voilà qui contribuera, je crois, à éviter que se reproduisent des cas comme celui de la British Mortgage and Prudential Finance, quant aux institutions relevant du fédéral. Vous vous en souvenez, elle n'en relevait heureusement pas. Deuxièmement, permettre aux sociétés de fiducie et de prêts détenant une charte fédérale de pouvoir mieux soutenir la concurrence d'autres institutions financières, afin de multiplier et d'améliorer la qualité et la nature des services fournis au public par les institutions financières en général. Troisièmement, rendre les sociétés de prêts et de fiducie à charte fédérale plus attrayantes pour les déposants, afin qu'elles disposent de fonds accrus pour s'acquitter de leur fonction essentielle à titre d'institutions de crédit: l'octroi de prêts hypothécaires, destinés surtout à des fins résidentielles.

C'est dans l'espoir de réaliser ces objectifs que le gouvernement a soumis ces bills à l'étude du Parlement; je prierais donc la Chambre de rejeter l'amendement et d'appuyer la troisième lecture du bill.